

L'entreprise peut-elle bénéficier d'un crédit d'impôt pour ses dépenses de formation ?

Réponse courte

Le Luxembourg ne prévoit pas à proprement parler un **crédit d'impôt** pour les dépenses de formation, mais un dispositif de **cofinancement public** par l'État, régi par les articles [L.542-9](#) à [L.542-13](#) du Code du travail. Ce mécanisme permet aux entreprises qui ont mis en place un plan de formation éligible de bénéficier d'une participation financière de l'État fixée à quinze pour cent du coût de l'investissement en formation réalisé au cours de l'exercice d'exploitation, dans la limite de plafonds exprimés en pourcentage de la masse salariale selon la taille de l'entreprise.

Par ailleurs, les dépenses de formation engagées dans le cadre professionnel sont déductibles fiscalement en tant que charges d'exploitation. L'entreprise peut ainsi **optimiser sa fiscalité** en imputant les frais de formation éligibles sur son résultat imposable, tandis que le cofinancement public vient réduire directement le coût net de l'investissement formation. Ces deux leviers sont complémentaires mais distincts : le cofinancement relève du ministère ayant la **Formation professionnelle continue** dans ses attributions, et non de l'Administration des contributions directes.

Définition

Le cofinancement public de la formation professionnelle continue est un dispositif par lequel l'État luxembourgeois contribue au coût des formations organisées par les entreprises pour leurs salariés, sous réserve que ces formations s'inscrivent dans un plan de formation éligible et respectent les conditions fixées par le Code du travail. Il se distingue d'un crédit d'impôt, qui viendrait en déduction de l'impôt dû, et constitue une subvention directe versée à l'entreprise après validation de sa demande de cofinancement.

Le **plan de formation** est le document interne par lequel l'entreprise planifie et formalise les actions de formation destinées à ses salariés. Il constitue la condition d'accès principale au dispositif de cofinancement et doit être soumis pour avis à la délégation du personnel avant sa mise en œuvre, dans les entreprises disposant d'une représentation du personnel.

Questions fréquentes

Comment déposer une demande de cofinancement public pour la formation professionnelle continue ?

La demande de cofinancement doit être déposée auprès du ministère ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, en utilisant le formulaire préétabli par le ministre, dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice d'exploitation. Le dossier doit inclure un décompte financier certifié avec pièces justificatives ou certifié par un réviseur d'entreprises. Pour les groupes d'entreprises, une demande mutualisée couvrant plusieurs entités est possible pour simplifier la gestion administrative.

Existe-t-il un crédit d'impôt pour les dépenses de formation au Luxembourg ?

Le Luxembourg ne prévoit pas à proprement parler un crédit d'impôt pour les dépenses de formation, mais un dispositif de cofinancement public par l'État régi par les articles L. 542-9 à L. 542-13 du Code du travail. Ce mécanisme permet aux entreprises disposant d'un plan de formation éligible de bénéficier d'une participation financière de l'État fixée à 15 % du coût de l'investissement en formation, dans la limite de plafonds exprimés en pourcentage de la masse salariale selon la taille de l'entreprise.

Quel est le taux et le plafond du cofinancement public pour la formation au Luxembourg ?

Le taux de cofinancement est de 15 % du coût de l'investissement en formation réalisé au cours de l'exercice. Le plafond de l'investissement pris en compte est de 20 % de la masse salariale pour les entreprises de 1 à 9 salariés, de 3 % pour les entreprises de 10 à 249 salariés, et de 2 % pour les entreprises de plus de 249 salariés. Ces deux mécanismes, cofinancement et déductibilité fiscale, sont complémentaires mais distincts.

Quelles conditions faut-il remplir pour bénéficier du cofinancement public à la formation ?

L'accès au cofinancement est conditionné à l'existence d'un plan de formation formalisé soumis pour avis à la délégation du personnel, à l'agrément de l'organisme de formation externe, et à la réalisation d'au moins la moitié du temps de formation pendant l'horaire normal de travail. La demande doit parvenir au ministre dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice d'exploitation, accompagnée d'un décompte financier certifié avec pièces justificatives.

Quels frais de formation sont éligibles au cofinancement public au Luxembourg ?

Les frais éligibles au cofinancement comprennent les droits d'inscription, les frais de restauration et hébergement, les frais de déplacement, le coût salarial des formateurs internes, le coût des organismes externes, le coût salarial des participants et les frais de logiciel de gestion de la formation, conformément à l'article L. 542-13 du Code du travail. Il est important de conserver tous les justificatifs correspondant à ces frais pour constituer le dossier de demande de cofinancement.

Conditions d'exercice

L'accès au cofinancement public est conditionné au respect de plusieurs critères cumulatifs. Le tableau suivant en présente les principales exigences :

Condition	Détail
Plan de formation éligible	Les formations doivent s'inscrire dans un plan de formation formalisé conformément à l'article L.542-9 et soumis pour avis à la délégation du personnel
Organisme de formation agréé	Pour les formations externes, l'organisme doit être autorisé en application de l'article L.542-8 ou reconnu au sein de l'Union européenne
Part de formation en heures de travail	La moitié au moins du temps de formation doit se situer dans l'horaire normal de travail (art. L.542-10)
Demande dans les délais	La demande de cofinancement doit parvenir au ministre dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice d'exploitation (art. L.542-11)
Décompte financier certifié	Le décompte financier doit être fourni avec pièces justificatives ou certifié par un réviseur d'entreprises
Consultation de la délégation du personnel	Requise avant la mise en œuvre du plan de formation dans les entreprises disposant d'une représentation

Modalités pratiques

La demande de cofinancement suit une procédure administrative formalisée auprès du ministère compétent. Le tableau ci-dessous présente les principales modalités et taux applicables :

Modalité	Détail
Taux de cofinancement	15 % du coût de l'investissement en formation réalisé au cours de l'exercice
Plafond 1 à 9 salariés	Investissement plafonné à 20 % de la masse salariale
Plafond 10 à 249 salariés	Investissement plafonné à 3 % de la masse salariale
Plafond plus de 249 salariés	Investissement plafonné à 2 % de la masse salariale
Frais éligibles	Droits d'inscription, frais de restauration et hébergement, frais de déplacement, coût salarial des formateurs internes, coût des organismes externes, coût salarial des participants, frais de logiciel de gestion de la formation (art. L.542-13)
Formulaire type	Formulaire préétabli par le ministre, disponible auprès du ministère ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'**anticiper** la structuration du plan de formation dès le début de l'exercice, afin de garantir l'éligibilité des actions au cofinancement et de disposer de la documentation requise pour la demande. Il convient de **consulter** la délégation du personnel avant la mise en œuvre du plan, conformément aux exigences légales, et de conserver la preuve écrite de cet avis.

Il est utile de **vérifier** systématiquement l'agrément des organismes de formation externes et de recueillir les documents justificatifs requis (factures, feuilles de présence, attestations de formation) au fur et à mesure de la réalisation des actions. L'entreprise doit également **déposer** sa demande de cofinancement dans le délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice, faute de quoi le droit au cofinancement est perdu. Enfin, pour les groupes d'entreprises, il est possible de **mutualiser** une demande de cofinancement couvrant plusieurs entités, ce qui peut simplifier la gestion administrative.

Cadre juridique

Les principales dispositions applicables sont les suivantes :

Référence	Objet
Art. <u>L.542-8</u> Code du travail	Conditions d'autorisation des organismes de formation professionnelle continue
Art. <u>L.542-9</u> Code du travail	Conditions d'accès à la formation et plan de formation comme condition d'éligibilité au cofinancement
Art. <u>L.542-10</u> Code du travail	Condition de réalisation d'au moins la moitié des heures en horaire normal de travail
Art. <u>L.542-11</u> Code du travail	Procédure de demande de cofinancement, contenu du dossier et délais
Art. <u>L.542-12</u> Code du travail	Principe de la participation financière de l'État au coût de l'investissement en formation
Art. <u>L.542-13</u> Code du travail	Taux de cofinancement (15 %), plafonds par taille d'entreprise et frais éligibles
Loi du 22 décembre 2006	Loi de finances portant diverses mesures en matière de formation professionnelle continue

Le cofinancement public ne constitue pas un crédit d'impôt au sens strict du droit fiscal luxembourgeois, mais une participation financière directe de l'État aux coûts de formation éligibles. Les entreprises qui ne disposent pas d'un plan de formation formalisé ou qui n'ont pas respecté les délais de dépôt de demande ne peuvent pas prétendre à ce dispositif, quand bien même leurs dépenses de formation seraient déductibles fiscalement en tant que charges d'exploitation.

Voir aussi

- [Aides publiques pour la formation continue au Luxembourg](#)
- [Formations éligibles à un cofinancement public](#)
- [Rôle de l'INFPC dans la formation professionnelle continue](#)
- [Dispositifs de financement pour les PME](#)
- [Risques liés à une gestion approximative du budget formation](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.